

FINANCIERE TAORIS

Société par actions simplifiée au capital de 13.658.570 euros
Siège social : 79, avenue Edouard Vaillant (Le Quintet - Bat. D) – 92100 Boulogne-
Billancourt
RCS Nanterre 499 388 999

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 31 MAI 2012

*L'AN DEUX MIL DOUZE,
LE 31 MAI,
A 12 H 15,*

I- La soussignée :

- Agate, société par actions simplifiée au capital de 34.700.000 €, dont le siège social est situé 79, avenue Edouard Vaillant (Le Quintet) Bat. D à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification unique 540 030 848 (en cours de transfert du RCS Paris au RCS Nanterre), représentée par son Président, DSA Management, elle-même représentée par Denis Akriche (« **Agate** »),

associée unique de la société Financière Taoris (la « **Société** »).

II- Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- une copie de la lettre d'information des commissaires aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président visé à l'article L. 225-129 du Code de commerce,
- la lettre de démission de Monsieur Denis Akriche de ses fonctions de Président,
- les lettres de démission des membres du Comité de Surveillance et du censeur, et
- le projet des nouveaux statuts de la Société.

III- Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
- Refonte des statuts de la Société ;
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 5.796.708 € par émission de 5.796.708 actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit de l'associée unique ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Constatation de la démission du Président actuel de la Société, des membres du Comité de Surveillance et du censeur et nomination d'un nouveau Président de la Société ;
- Augmentation de capital réservée au salariés ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

IV- Après avoir constaté que :

Les commissaires aux comptes de la Société ont été dûment informés des projets de décisions qui suivent.

V- A pris les décisions suivantes :

1. APPROBATION DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES DECISIONS QUI SUIVENT SONT PRISES

L'associée unique décide d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité) conformément à l'article 4.2 des statuts de la Société et déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

2. REFONTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'associée unique, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts de la Société et notamment de la suppression du Comité de Direction et du Comité de Surveillance, décide d'adopter, article par article, puis dans leur intégralité, les nouveaux statuts de la Société dont un exemplaire figure en Annexe au présent procès-verbal, laquelle annexe fait partie intégrante du présent procès-verbal auquel elle demeurera annexée.

L'associée unique décide de conférer tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes les formalités nécessaires à la publicité de la modification des statuts ainsi décidée.

3. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT DE 5.796.708 € PAR EMISSION DE 5.796.708 ACTIONS ORDINAIRES, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Après avoir pris connaissance du rapport du Président visé à l'article L. 225-129 du Code de commerce,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

l'associée unique décide de procéder à une augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 5.796.708 €, pour le porter de 13.658.570 € à 19.455.278 €, par l'émission de 5.796.708 actions ordinaires nouvelles d'1 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant global de 22.252.841,76 €, soit pour un prix global de souscription de 28.049.549,76 €, à libérer intégralement lors de leur souscription, au moyen d'un versement en espèces.

Les conditions et modalités de cette augmentation de capital sont les suivantes :

- l'augmentation de capital est effectuée au seul profit de l'associée unique de la Société, avec maintien de son droit préférentiel de souscription ;
- la souscription de cette augmentation de capital sera ouverte du 31 mai 2012 au 15 juin 2012 inclus ;
- le délai de souscription visé ci-dessus sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés par l'associée unique ou que l'augmentation de capital aura été souscrite en totalité après renonciation individuelle de l'associée unique qui n'aurait pas souscrit, conformément à l'article L. 225-141 alinéa 2 du Code de commerce ;
- la souscription sera reçue au siège de la Société et les fonds devront être versés sur le compte ouvert pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, 9, Quai du président Paul Doumer – 92920 Paris La Défense Cedex ;
- la somme de 22.252.841,76 € sera affectée au compte « prime d'émission » ; et
- les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital quelle que soit la date de leur souscription.

L'associée unique renonce en outre expressément aux formalités prévues par les articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce relatifs à l'avis devant être adressé aux associés en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

4. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Au vu :

- (i) du bulletin de souscription dûment complété et signé par l'associée unique reçu ce jour au siège social de la Société par lequel l'associée unique souscrit à 5.796.708 actions ordinaires nouvelles de la Société pour un montant total de 28.049.549,76 €,
- (ii) du certificat du dépositaire prévu par les articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce,

l'associée unique constate que l'intégralité des actions ordinaires dont l'émission a été décidée à la décision précédente ont été souscrites à titre irréductible puisque les actions ordinaires souscrites, soit 5.796.708 actions ordinaires nouvelles, ainsi que le montant de la souscription recueillie, soit la somme 28.049.549,76 €, représentent 100 % de l'augmentation de capital visée à la décision précédente.

En conséquence, l'associée unique constate que :

- le délai de souscription prévu à la décision précédente se trouve clos par anticipation dès aujourd'hui ;
- l'augmentation de capital visée à la décision précédente se trouve définitivement réalisée ; et
- le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 19.455.278 €, composé de 19.455.278 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune.

5. MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique décide d'insérer à la fin de l'article 2.1 des statuts de la Société le paragraphe suivant :

« Par décisions de l'associé unique en date du 31 mai 2012, il a été procédé à l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 5.796.708 € par émission de 5.796.708 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant global de 22.252.841,76 €, soit pour un prix global de souscription de 28.049.549,76 €, totalement souscrites et intégralement libérées ».

Pour les mêmes raisons, l'associée unique décide de modifier comme suit l'article 2.2 des statuts de la Société :

« Le capital social est fixé à la somme de dix-neuf millions quatre cent cinquante-cinq mille deux cent soixante-dix-huit euros (19.455.278 €), divisé en dix-neuf millions quatre cent cinquante-cinq mille deux cent soixante-dix-huit (19.455.278) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

L'en-tête des statuts de la Société sera également modifié pour faire apparaître le nouveau montant du capital social.

L'associée unique décide de conférer tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la modification des statuts ainsi décidée.

6. CONSTATATION DE LA DEMISSION DU PRESIDENT ACTUEL DE LA SOCIETE, DES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE ET DU CENSEUR ET NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'associée unique, après avoir pris connaissance des démissions (i) de Monsieur Denis Akriche de ses fonctions de Président de la Société, (ii) de l'ensemble des membres du comité de surveillance et (iii) du censeur prenant effet à compter de ce jour, décide de nommer, conformément aux stipulations de l'article 3.1 des nouveaux statuts de la Société, comme nouveau Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Agate

Société par actions simplifiée au capital de 34.700.000 €

Siège social : 79, avenue Edouard Vaillant (Le Quintet) Bat. D – 92100 Boulogne-Billancourt

540 030 848 RCS Paris

(en cours de transfert vers le RCS Nanterre)

L'associée unique décide par ailleurs qu'à compter de sa nomination effective, le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat mais aura droit au remboursement de frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

La société Agate a déclaré par avance accepter les fonctions de Président et déclare ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction.

L'associé unique décide de conférer au Président, avec faculté de délégation, tous pouvoirs en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la nomination ainsi décidée.

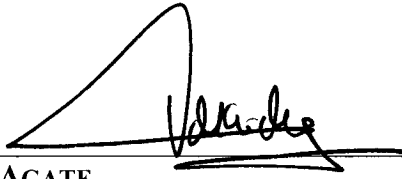
7. AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

L'associée unique, conformément à l'obligation qui lui est faite par application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide de ne pas procéder à une augmentation de capital en faveur de ses salariés dans les conditions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

8. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

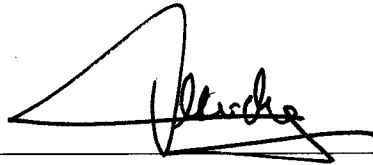
L'associée unique décide de donner tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Fait à Paris
le 31 mai 2012



AGATE
Représentée par DSA Management
Elle-même représentée par Denis
Akriche

*Bon pour acceptation des fonctions de
Président*



AGATE
Représentée par DSA Management
Elle-même représentée par Denis Akriche

Enregistré à : SIE DISSY-LES-MOULINEAUX

Le 26/06/2012 Bordereau n°2012/972 Case n°14

Ext 8634

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse principale des finances publiques



Corinne BOULAIN
Contrôleuse principale
des Finances publiques

FINANCIERE TAORIS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 25.684.835 EUROS

Siège social : 79 avenue Edouard Vaillant, Le Quintet, Bât. D
92100 Boulogne Billancourt
499 388 999 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions du Président en date du 31 mai 2012

Certifié conforme

Le Président

FINANCIERE TAORIS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 25.684.835 EUROS

Siège social : 79 avenue Edouard Vaillant, Le Quintet, Bât. D
92100 Boulogne Billancourt
499 388 999 RCS Nanterre

La soussignée :

- La société ADMS Conseil, société par actions simplifiée au capital de 52.000 euros, dont le siège est fixé 62 rue Chardon Lagache, 75016 PARIS et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 481 104 800, représentée par son président, Monsieur Denis AKRICHE ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a instituée :

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION

1.1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

1.2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières.
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.
- La réalisation de prestations de services de gestion administrative, de direction, d'assistance commerciale et technique pour ses filiales et participations.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

1.3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **FINANCIERE TAORIS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

1.4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 79 avenue Edouard Vaillant, Le Quintet, Bât. D, 92100 Boulogne Billancourt. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

1.5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

2.1 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 37 000 euros en numéraire.

Après avoir constaté la libération du solde du capital social, l'Associé Unique de la Société a décidé, le 27 septembre 2007, d'augmenter le capital par apports en nature d'un montant total de quatre millions deux cent douze mille six cent quatre-vingt un (4.212.681) euros, par émission au pair de quatre millions deux cent douze mille six cent quatre-vingt un (4.212.681) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Après avoir constaté la libération du solde du capital social, l'Associé Unique de la Société a décidé, le 27 septembre 2007, d'augmenter le capital par apports en numéraire d'un montant total de six millions huit cent soixante quatre mille cent soixante deux (6.864.162) euros, par émission au pair de six millions huit cent soixante quatre mille cent soixante deux (6.864.162) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

L'assemblée générale de la Société a décidé, le 1^{er} février 2008, d'augmenter le capital par compensation de créance d'un montant total d'un million cent quarante-six mille deux cent trente-neuf (1.146.239) euros, par émission au pair d'un million cent quarante-six mille deux cent trente-neuf (1.146.239) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 mai 2012, le président a constaté :

- l'augmentation du capital social de 287 538 euros, par suite de l'exercice de 287 538 bons de souscription d'actions émis par décisions de l'associé unique en date du 27 septembre 2007 (les BSA), qui ont donné lieu à l'émission de 287 538 actions de 1 euro de valeur nominale.
- l'augmentation du capital social de 188 087 euros, par suite de l'exercice de 188 087 bons de souscription d'actions émis par décisions des associés en date du 1^{er} février 2008 (les BSA 1), qui ont donné lieu à l'émission de 188 087 actions de 1 euro de valeur nominale.
- l'augmentation du capital social de 922 863 euros, par suite de l'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions émis par décisions des associés en date du 1^{er} février 2008 (les BSA 2,) qui ont donné lieu à l'émission de 922 863 actions de 1 euro de valeur nominale.

Par décisions de l'associé unique en date du 31 mai 2012, il a été procédé à l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 5.796.708 € par émission de 5.796.708 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un

euro (1 €) chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant global de 22.252.841,76 €, soit pour un prix global de souscription de 28.049.549,76 €, totalement souscrites et intégralement libérées.

Par décisions du Président en date du 31 mai 2012, il a été constaté :

- l'augmentation du capital social de 5.284.838 € par l'émission 5.284.838 actions ordinaires nouvelles consécutives au remboursement de l'intégralité des 4.084.838 obligations remboursables en actions émises par la Société le 27 septembre 2007 et des 1.200.000 obligations remboursables en actions émises par la Société le 1^{er} février 2008, et
- l'augmentation du capital social de 944.719 € par l'émission de 944.719 actions ordinaires nouvelles sur exercice de 611.400 bons de souscription d'actions A, 263.550 bons de souscription d'actions B, 23.719 bons de souscription d'actions C et 46.050 bons de souscription d'actions D émis par la Société le 1^{er} février 2008 dans le cadre d'une émission d'obligations à bons de souscription d'actions.

2.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq millions six cent quatre-vingt-quatre mille huit cent trente-cinq euros (25.684.835 €), divisé en vingt-cinq millions six cent quatre-vingt-quatre mille huit cent trente-cinq (25.684.835) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

2.3 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

2.4 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

2.5 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Les associés doivent, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage, ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions, selon le cas, du Président ou des associés.

2.6 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les transmissions d'actions, de quelque nature qu'elles soient, et à quelque titre que ce soit, s'effectuent librement.

Toutefois, et à peine de nullité de la cession, tout projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres avec accusé de réception, à chacun des membres du Comité de Surveillance au moins huit jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extrastatutaires entre associés.

TITRE III GESTION - ADMINISTRATION - CONTRÔLE

3.1 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est gérée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3.1.1 Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 4.1 des statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée et modifiée par décision collective.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

3.1.2 Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3.1.3 Révocation

Les associés, statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 4.1 des statuts, peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

3.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 4.1 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

3.2 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

3.1.1 Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont nommés par le Président qui fixe l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

La rémunération éventuelle des directeurs généraux est fixée par le Président dans la décision de nomination.

3.1.2 Démission

Un directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf dispense de préavis accordée par le Président.

3.1.3 Révocation

Le Président peut mettre fin avant terme au mandat d'un directeur général.

La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

3.1.4 Pouvoirs du directeur général

Les pouvoirs des directeurs généraux, qui pourront inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés dans la décision de nomination par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3.3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision du ou des associés.

3.4 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

- En présence d'un associé unique, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou son dirigeant, associé unique ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions. Lorsque le Président ou le dirigeant n'est pas l'associé unique, les conventions que ceux-ci envisageraient de conclure directement ou indirectement avec la Société devront être préalablement soumises à l'autorisation de l'associé unique.
- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

4.1 - Décisions devant être prises collectivement

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et quinze (15) jours après l'avoir mis en demeure de le faire.

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission ou de dissolution, de modification des statuts, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- toute augmentation des engagements des associés et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ;
- la transformation de la société ;
- l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la société pour les transferts d'actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

Toutes les autres décisions doivent être prises à la majorité des suffrages exprimés en assemblée ou lors d'une consultation écrite.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par tout mandataire de son choix justifiant d'un mandat régulier. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

4.2 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

4.3 - Modalités pratiques de consultation

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

4.3.1 - Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence, sur celle des commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

4.3.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 4.4 des présents statuts. Les commissaires aux comptes sont préalablement informés de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'email.

Pour qu'une télécopie ou un email soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

De même, une copie de l'email sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des emails, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

4.3.3 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ; l'apposition des paraphe et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Les commissaires aux comptes sont tenus informés du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

4.3.4 - Comité d'entreprise

Le comité d'entreprise doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

4.4 - Droit de communication des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport des commissaires aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes et du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE V

AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

5.1 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social a commencé à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'est terminé le 31 décembre 2008.

5.2 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

5.3 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VI **DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

6.1 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi et à la jurisprudence.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

6.2 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation, l'exécution des présents statuts et, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce du siège social.